

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 FÉVRIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 31

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 13/63/CEE de la Commission du 26 février 1963 portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux œufs en coquille de volaille de basse-cour 409/63
- Règlement n° 14/63/CEE de la Commission du 26 février 1963 portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes 411/63
- Règlement n° 15/63/CEE de la Commission du 26 février 1963 concernant l'adaptation du prix d'écluse pour les œufs à couvrir de volaille ainsi que la fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs à couvrir de volaille et les volailles vivantes d'un poids ne dépassant pas 185 grammes 412/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/142/CEE :

- Avis d'adjudication n° 272 lancé par la république du Congo (Léopoldville) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 415/63

63/143/CEE :

- Avis d'adjudication n° 273 lancé par la république du Congo (Léopoldville) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 416/63

63/144/CEE :

- Avis d'adjudication n° 274 lancé par la république du Congo (Léopoldville) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 418/63

63/145/CEE :

- Avis d'adjudication n° 275 lancé par la république du Congo (Léopoldville) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 419/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8075* — Le prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne

(Rapport d'un groupe d'experts)

La Commission vient de publier une étude établie sur sa demande, par quatre experts, M. le professeur Destannes de Bernis (France), M. le professeur Duquesne de la Vinelle (Belgique), M. Mortara (Italie) et M. le professeur Wessels (Allemagne), sous le titre « Le Prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne ».

Ce rapport a pour objet de comparer les prix existant dans les différents pays de la Communauté pour l'énergie électrique achetée en vue d'utilisations semblables. La comparaison s'étend à plusieurs types de consommateurs industriels et domestiques, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'artisanat.

Les relevés de prix ont été effectués pour chacune des régions socio-économiques de la Communauté.

A partir de ces données, les experts ont recherché les causes des écarts constatés et les conséquences d'ordre économique qui peuvent en résulter.

L'ouvrage, qui comporte 108 pages, est illustré de plusieurs graphiques et cartes. Il est mis en vente, dans chacune des quatre langues officielles au prix de frf. 17,50 ; frb. 180,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 13/63/CEE DE LA COMMISSION

du 26 février 1963

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux œufs en coquille de volaille de basse-cour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) première phrase et alinéa b),

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que, pour chaque État membre, le prélèvement intracommunautaire applicable aux œufs en coquille se compose :

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur,

b) d'un élément fixe égal à l'incidence du droit de douane en vigueur envers les autres États membres au cours de l'année 1962 sur la moyenne des prix franco frontière des œufs en coquille, constatés au cours de l'année 1961; que toutefois dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus, compte tenu des droits de douane saisonniers éventuels, est inférieur à 5%, cet élément peut être augmenté jusqu'à 5% de la moyenne des prix indiqués ci-dessus;

considérant que l'élément visé à l'alinéa a) est calculé sur la base :

— de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, et que cette quantité résulte des dispositions

des règlements n°s 36 et 38 du Conseil ainsi que du règlement n° 42 complété par le règlement n° 12/63/CEE du Conseil;

— de la composition de cette quantité de céréales fourragères, représentative pour l'État membre ;

— des prix de vente des céréales fourragères dans l'État membre au stade du commerce de gros, ces prix étant établis pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 28 février 1962 pour toutes les espèces de céréales contenues dans la ration alimentaire représentative pour l'État membre;

considérant que pour le calcul de l'élément visé à l'alinéa b), il convient de prendre pour base un prix franco frontière uniforme pour tous les États membres;

considérant qu'en application de l'article 3 paragraphe 5 point b) du règlement n° 21 du Conseil, la République française a demandé à la Commission l'autorisation d'appliquer des indices destinés à tenir compte des différences saisonnières de prix ;

considérant que les indices doivent respecter les relations normales de prix et les variations du volume moyen de la production constatées au cours des différentes saisons, de façon que la moyenne pondérée des divers éléments ainsi établis au cours d'une année ne dépasse pas l'élément défini à l'alinéa b);

considérant qu'il est donc justifié d'autoriser la République française à percevoir des prélèvements

intracommunautaires dont l'élément fixe est calculé en multipliant l'élément défini à l'alinéa b), égal à 0,0761 unité de compte, par des indices respectivement égaux à 0,12 (du 1^{er} février au 31 mai), à 2,00 (du 1^{er} juin au 30 septembre) et à 2,85 (du 1^{er} octobre au 31 janvier),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant des prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 21 du Conseil est fixé comme suit par kilogramme d'œufs en coquille de volaille de basse-cour (position ex 04.05 A du tarif extérieur commun), pour les importations :

A destination de la Belgique

en provenance

d'Allemagne (R. F.)	1,36 frb.
de France	2,82 frb.
d'Italie	4,26 frb.
du Luxembourg	1,36 frb.
des Pays-Bas	3,25 frb.

A destination d'Allemagne (R. F.)

en provenance

de Belgique	0,36 DM
de France	0,48 DM
d'Italie	0,61 DM
du Luxembourg	0,23 DM
des Pays-Bas	0,52 DM

A destination de la France

en provenance

de Belgique	0,38 frf.
d'Allemagne (R. F.)	0,38 frf.
d'Italie	0,53 frf.
du Luxembourg	0,38 frf.
des Pays-Bas	0,42 frf.

A destination de l'Italie

en provenance

de Belgique	17 lit.
d'Allemagne (R. F.)	17 lit.
de France	17 lit.
du Luxembourg	17 lit.
des Pays-Bas	17 lit.

A destination du Luxembourg

en provenance

de Belgique	2,97 frl.
d'Allemagne (R. F.)	1,36 frl.
de France	4,57 frl.
d'Italie	6,14 frl.
des Pays-Bas	5,04 frl.

A destination des Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,10 fl.
d'Allemagne (R. F.)	0,10 fl.
de France	0,10 fl.
d'Italie	0,17 fl.
du Luxembourg	0,10 fl.

Article 2

La République française est autorisée à percevoir, à la place des prélèvements fixés à l'article premier, les prélèvements indiqués ci-après :

Du 1^{er} mars 1963 au 31 mai 1963 :

pour les importations

en provenance

de Belgique	0,04 frf.
d'Allemagne (R. F.)	0,04 frf.
d'Italie	0,20 frf.
du Luxembourg	0,04 frf.
des Pays-Bas	0,09 frf.

Du 31 mai 1963 au 30 juin 1963 :

pour les importations

en provenance

de Belgique	0,75 frf.
d'Allemagne (R. F.)	0,75 frf.
d'Italie	0,91 frf.
du Luxembourg	0,75 frf.
des Pays-Bas	0,80 frf.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 14/63/CEE DE LA COMMISSION**du 26 février 1963****portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, prorogé par les règlements n° 154 et n° 12/63/CEE du Conseil et notamment son article premier,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que, en vertu de l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 46 du Conseil, le montant du prélèvement intracommunautaire applicable aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes doit, par dérogation à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 22 du Conseil, être fixé selon les modalités applicables à la volaille abattue en vertu de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 22 du Conseil;

considérant que l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 46 du Conseil a fixé en même temps la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes se compose donc pour chaque État membre :

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;

b) d'un élément fixe égal à l'incidence du droit de douane en vigueur envers les autres États membres au cours de l'année 1962 sur la moyenne des prix franco frontière des volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, constatés au cours de l'année 1961; que toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6%, cet élément peut être augmenté jusqu'à 6% de la moyenne des prix indiqués ci-dessus;

considérant que l'élément visé à l'alinéa a) doit être calculé sur la base

— de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et que cette quantité figure dans le règlement n° 46 du Conseil;

— de la composition, représentative pour chaque État membre, de cette quantité de céréales fourragères;

— des prix de vente des céréales fourragères, dans chaque État membre, au stade du commerce de gros; pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 28 février 1962, ces prix de vente au stade du commerce de gros sont constatés pour toutes les céréales fourragères contenues dans la ration alimentaire représentative pour chaque État membre;

considérant que, pour le calcul de l'élément visé à l'alinéa b), il convient de retenir un prix franco frontière unique pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que le Conseil a fixé de façon uniforme pour toutes les espèces de volailles la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et que, de ce fait, il n'est pas possible de faire une distinction entre les diverses espèces de volailles pour la détermination du montant des prélèvements intracommunautaires;

considérant que le tarif douanier en vigueur en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas avant l'introduction de la réglementation sur les prélèvements ne prévoyait pas de droits de douane pour les importations de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que, lors de la réunion du 7 février 1963 du Comité de gestion pour les œufs et les volailles, lesdits États membres ont informé les autres États membres et la Commission qu'ils ont l'intention de ne plus appliquer à partir du 1^{er} mars 1963 l'élément fixe du prélèvement intracommunautaire aux échanges du produit en question à l'intérieur des États membres du Benelux;

considérant qu'au cours de la même réunion du Comité de gestion la Belgique et le Luxembourg ont en outre informé les autres États membres et la Commission de leur intention d'appliquer en commun, contrairement à leur déclaration du 6 décembre 1962, faite au sein du même Comité, le règlement n° 22 du Conseil également aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que pour ces motifs et compte tenu de l'article 233 du traité, en ce qui concerne les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, un prélèvement nul doit être fixé pour les échanges entre la Belgique et le Luxembourg, que les prélèvements applicables aux échanges vers le Luxembourg ou à destination de cet État doivent être fixés au même montant que les prélèvements applicables aux échanges vers la Belgique ou à destination de cet État, et qu'il convient de prévoir pour les importations en provenance des Pays-Bas et destinées à la Belgique et au Luxembourg uniquement un prélèvement égal à l'élément indiqué ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil sont fixés aux montants suivants, par pièce de volaille vivante d'un poids n'excédant pas 185 grammes, pour les importations :

A destination de la Belgique et du Luxembourg

en provenance	
d'Allemagne (R. F.)	0,83 frb.
de France	0,98 frb.
d'Italie	1,14 frb.
des Pays-Bas	0,20 frb.

A destination de l'Allemagne (R. F.)

en provenance	
de Belgique/Luxembourg	0,10 DM
de France	0,11 DM
d'Italie	0,12 DM
des Pays-Bas	0,11 DM

A destination de la France

en provenance	
de Belgique/Luxembourg	0,21 frf.
d'Allemagne (R. F.)	0,21 frf.
d'Italie	0,22 frf.
des Pays-Bas	0,21 frf.

A destination de l'Italie

en provenance	
de Belgique/Luxembourg	12 lit
d'Allemagne (R. F.)	12 lit
de France	12 lit
des Pays-Bas	12 lit

A destination des Pays-Bas

en provenance	
de Belgique/Luxembourg	0,0 fl.
d'Allemagne	0,06 fl.
de France	0,06 fl.
d'Italie	0,07 fl.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 15/63/CEE DE LA COMMISSION

du 26 février 1963

concernant l'adaptation du prix d'écluse pour les œufs à couver de volaille ainsi que la fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs à couver de volaille et les volailles vivantes d'un poids ne dépassant pas 185 grammes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des

marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu le règlement n° 46 du Conseil, relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, prorogé par les règlements n° 154 et 12/63/CEE du Conseil, et notamment son article premier,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que le prix d'écluse pour les œufs à couvrir de volailles de basse-cour ainsi que le montant des prélèvements applicables envers les pays tiers pour les œufs à couvrir de volaille de basse-cour et pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes n'ont pu être fixés ou adaptés par le règlement n° 159 de la Commission que jusqu'au 28 février 1963 parce que la durée de validité des règlements n° 42 et 45, sur lesquels le règlement n° 159 est fondé, ainsi que celle du règlement n° 46 du Conseil, prorogé par le règlement n° 154, étaient limitées au 28 février 1963;

considérant que les règlements n° 42, 45 et 46 du Conseil ont, toutefois, été prorogés jusqu'au 31 octobre 1963 par le règlement n° 12/63/CEE du Conseil et que, en même temps, le règlement n° 42 du Conseil a été complété;

considérant qu'il convient, dès lors, de fixer ou d'adapter également pour la période du 1^{er} au 31 mars 1963 les prix d'écluse pour les œufs à couvrir de volaille de basse-cour ainsi que le montant des prélèvements applicables envers les pays tiers pour les œufs à couvrir de volaille de basse-cour et pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes et de compléter en conséquence l'annexe I du règlement n° 159 de la Commission;

considérant que, lors de la réunion du 7 février 1963 du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs, la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission de leur intention d'appliquer en commun, contrairement à leur déclaration du 6 décembre 1962, le règlement n° 22 du Conseil, également aux volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes; que pour ce motif, et compte tenu de l'article 233, les prélèvements, applicables aux importations au Luxembourg du produit en cause en provenance de pays tiers, doivent être fixés au même montant que les prélèvements applicables aux importations en Belgique de ce même produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement n° 159 de la Commission, portant l'adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs en coquille de volaille et les volailles vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues de basse-cour, est modifiée et complétée pour la période du 1^{er} au 31 mars 1963, conformément à l'annexe du présent règlement, en ce qui concerne les prix d'écluse pour les œufs à couvrir de volaille de basse-cour et le montant des prélèvements, applicables envers les pays tiers pour les œufs à couvrir de volailles de basse-cour et pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix d'éluse pour les œufs à couvrir de volailles de basse-cour et montant des prélèvements applicables à l'égard des pays tiers pour les œufs à couvrir de volailles de basse-cour et les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, pour la période du 1^{er} au 31 mars 1963

Position du tarif douanier commun	Désignation du produit	Prix d'écluse pour importations dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montant en monnaie nationale des prélèvements pour les importations en provenance de pays tiers et à destination de :						
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01.05	Volailles vivantes de basse-cour								
		en U. C./pièce	frb./pce	DM/pce	frf./pce	Lit./pce	frl./pce	fl./pce	
		A - d'un poids n'ex- cédant pas 185 g	Le prix d'écluse de 0,1438 U. C. a été fixé par le règlement n° 116, ensemble les rè- glements n°s 154 et 12/63/CEE du Conseil	1,53	0,16	0,27	17,—	1,53	0,10
		en U. C./kg	frb./kg	DM/kg	frf./kg	Lit/kg	frl./kg	fl./kg	
ex 04.05 A	Œufs à couvrir de volailles de basse- cour II - à partir du 1 ^{er} mars 1963	0,4998	5,83	0,80	0,82	39,—	7,26	0,32	

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'adjudication n° 272 lancé par la république du Congo (Léopoldville)
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/142/CEE)

N° local : 16/66bis/1962

Convention : 153/B/RC/S

Projet : 11.11.005

Objet :

Aménagement d'un réseau d'évacuation des eaux superficielles dans la Cité de Lemba Est (Léopoldville) et création d'un exutoire.

Importance des travaux :

— Pose de caniveaux, terrassements compris :

- ± 36.000 m de caniveaux préfabriqués non couverts;
- ± 2.400 m de caniveaux préfabriqués couverts;
- ± 2.600 m de caniveaux maçonnés non couverts;
- ± 750 m de caniveaux maçonnés couverts.

— Terrassements divers : déblais ± 2.400 m³; remblais ± 1.000 m³.

— Béton armé : ± 490 m³.

Lieu d'exécution :

Cité de Lemba Est (Léopoldville).

Délai d'exécution :

350 jours calendaires.

Date et lieu d'ouverture des soumissions :

Le 21 mai 1963, à 8,00 h GMT (9 heures : heure locale), dans les locaux du secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina.

Soumissions :

Les soumissions et les documents annexes exigés, rédigés en langue française, doivent parvenir à la date et à l'heure fixées ci-dessus à :

M. le Président du conseil des adjudications du ministère des travaux publics du gouvernement central, building administratif, Léopoldville-Kalina.

Acquisition du dossier d'adjudication :

Les intéressés peuvent obtenir un exemplaire du dossier au secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina, contre paiement en espèces ou par chèque barré et certifié, à cette adresse, de :

- 4.000 fr. congolais pour le dossier complet (type A),
- 2.000 fr. congolais pour le cahier spécial des charges seul (type C).

Dans le cas où les intéressés désirent prendre livraison du dossier à Bruxelles, ils s'adressent à Codecongo, 31, rue de la Science, Bruxelles 4, en produisant la preuve du paiement correspondant à Léopoldville.

Consultation du dossier d'adjudication :

1. Au secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina;
2. Auprès de la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58 rue du Marais, à Bruxelles;
3. Auprès des services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitellmannstraße, 11
 - La Haye, Mauritskade 39
 - Luxembourg, 18 rue Aldringer
 - Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements :

Tous renseignements concernant cette adjudication peuvent être obtenus auprès du secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina.

Participation à la concurrence :

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires associés à la Communauté économique européenne.

N. B. Comme publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 (p. 2111/62) du 11 août 1962, l'engagement provisoire pour ce projet est de 400.000 unités de compte (= U. S. dollars).

**Avis d'adjudication n° 273 lancé par la république du Congo (Léopoldville)
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/143/CEE)

N° local : 17/66bis/1962

Convention : 153/B/RC/S

Projet : 11.11.006

Objet :

Travaux de lutte antiérosive — Aménagement du lieu dit «Du Parc» à Matadi.

Importance des travaux :

- Terrassements : 3.650 m³ de déblais, ± 2.700 m³ de remblais dont ± 1.100 m³ de remblais en sable stabilisé.
- Canalisation des ruisseaux du Belvédère, du Parc et du M'Vuzi; création du passage de la future avenue du Parc et de deux passerelles d'accès aux écoles; ± 520 m³ de béton armé, ± 1.000 m³ de maçonneries de moellons.

Lieu d'exécution :

Matadi, dans la république du Congo (Léopoldville).

Délai d'exécution :

350 jours calendaires.

Date et lieu d'ouverture des soumissions :

Le 21 mai 1963 à 14 h GMT (15 heures : heure locale) dans les locaux du secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina.

Soumissions :

Les soumissions et les documents annexes exigés, rédigés en langue française, doivent parvenir à la date et à l'heure fixées ci-dessus à :

M. le Président du conseil des adjudications du ministère des travaux publics du gouvernement central, building administratif, Léopoldville-Kalina.

Acquisition du dossier d'adjudication :

Les intéressés peuvent obtenir un exemplaire du dossier au secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina contre paiement en espèces ou par chèque barré et certifié, à cette adresse, de :

- 3.000 fr. congolais pour le dossier complet (type A);
- 1.000 fr. congolais pour le cahier spécial des charges seul (type C).

Dans le cas où les intéressés désirent prendre livraison du dossier à Bruxelles, ils s'adressent à Codecongo, 31, rue de la Science, Bruxelles 4, en produisant la preuve du paiement correspondant à Léopoldville.

Consultation du dossier d'adjudication :

1. Au secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina;
2. Auprès de la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58 rue du Marais, à Bruxelles;
3. Auprès des services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitellmannstraße, 11
 - La Haye, Mauritskade 39
 - Luxembourg, 18 rue Aldringer
 - Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements :

Tous renseignements concernant cette adjudication peuvent être obtenus auprès du secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina.

Participation à la concurrence :

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires associés à la Communauté économique européenne.

N. B. Comme publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 (p. 2111/62) du 11 août 1962, l'engagement provisoire pour ce projet est de 98.000 unités de compte (= U. S. dollars).

**Avis d'adjudication n° 274 lancé par la république du Congo (Léopoldville)
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/144/CEE)

N° local : 7/62/1962

Convention : 184/B/RC/E

Projet : 12.11.005

Objet :

Aménagement de la route de l'Ituri, en région de Stanleyville, entre les km 21 (Madula) et km 150, soit 129 kilomètres. Largeur du revêtement : 6,00 m.

Importance des travaux :

- Déblaiements : abattage de ± 24.000 arbres et défrichage de $\pm 4.000.000$ m²;
- Terrassements : $\pm 1.220.000$ m³ de déblais et ± 270.000 m³ d'emprunts;
- Drainages : pose de ± 2.000 m de buses de diamètres variables, et exécution de ± 20.000 m de fossés revêtus;
- Chaussée : ± 762.000 m² impliquant la mise en œuvre de ± 2.800 t de liant bitumeux sur couche de base en «latérite-ciment» ou en «macadam à l'eau»;
- Construction de 7 traversées routières.

Lieu d'exécution :

Région de Stanleyville (Congo).

Délai d'exécution :

750 jours calendaires.

Date et lieu d'ouverture des soumissions :

Le 20 mai 1963, à 8.00 h GMT (9 heures: heure locale), dans les locaux du secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina.

Soumissions :

Les soumissions et les documents annexes exigés, rédigés en langue française, doivent parvenir à la date et à l'heure fixées ci-dessus à :

M. le Président du conseil des adjudications du ministère des travaux publics du gouvernement central, building administratif, Léopoldville-Kalina.

Acquisition du dossier d'adjudication :

Les intéressés peuvent obtenir un exemplaire du dossier au secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina contre paiement en espèces ou par chèque barré et certifié, à cette adresse, de :

- 6.000 fr. congolais pour le dossier complet (type A);
- 3.500 fr. congolais pour le dossier complet avec plans-types seulement (type B);
- 2.000 fr. congolais pour le cahier spécial des charges seul (type C).

Dans le cas où les intéressés désirent prendre livraison du dossier à Bruxelles, ils s'adressent à Codecongo, 31, rue de la Science, Bruxelles 4, en produisant la preuve du paiement correspondant à Léopoldville.

Consultation du dossier d'adjudication :

1. Au secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina;
2. Auprès de la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58 rue du Marais, à Bruxelles;
3. Auprès des services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße, 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18 rue Aldringer
Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements :

Tous renseignements concernant cette adjudication peuvent être obtenus auprès du secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina.

Participation à la concurrence :

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires associés à la Communauté économique européenne.

- N. B. Comme publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 (p. 257/63) du 9 février 1963, l'engagement provisoire pour ce projet est de 4.415.000 unités de compte (= U. S. dollars).

**Avis d'adjudication n° 275 lancé par la république du Congo (Léopoldville)
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/145/CEE)

N° local : 12/62/1962

Convention : 184/B/RC/E

Projet : 12.11.006

Objet :

Aménagement de la route Léopoldville—Kenge, entre les rivières Kwango et Kenge, soit 62 km. Largeur du revêtement: 6,30 m et 3,50 m.

Importance des travaux :

- Déblaiements: abattage de $\pm$ 1.200 arbres et défrichage d'une surface totale de $\pm$ 900.000 m²;
- Terrassements: $\pm$ 570.000 m³ de déblais et $\pm$ 123.000 m³ d'emprunts;
- Drainages: pose de $\pm$ 2.000 m de buses de diamètres variables, et exécution de $\pm$ 30.000 m de fossés revêtus;
- Chaussée: $\pm$ 300.000 m² de revêtement reposant sur une couche de base exécutée soit en «sol-ciment» soit en «sable-bitume» exécuté à chaud ou à froid;
- Construction d'un pont sur la rivière Lonzo comportant la mise en œuvre de 190 m³ de béton et de 62 t de charpente métallique;
- Construction des ouvrages d'accostage pour le bac à moteur de la rivière Wamba, impliquant la mise en œuvre de 100 m³ de béton et de 80 t de charpente métallique;
- Construction de 176 traversées routières.

Lieu d'exécution :

Entre Takundi et Kenge dans la république du Congo (Léopoldville).

Délai d'exécution :

600 jours calendaires.

Date et lieu d'ouverture des soumissions :

Le 20 mai 1963, à 14.00 h GMT (15 heures: heure locale), dans les locaux du secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina.

Soumissions :

Les soumissions et les documents annexes exigés, rédigés en langue française, doivent parvenir à la date et à l'heure fixées ci-dessus à :

M. le Président du conseil des adjudications du ministère des travaux publics du gouvernement central, building administratif, Léopoldville-Kalina.

Acquisition du dossier d'adjudication :

Les intéressés peuvent obtenir un exemplaire du dossier au secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina contre paiement en espèces ou par chèque barré et certifié, à cette adresse, de :

- 6.000 fr. congolais pour le dossier complet (type A);
- 3.500 fr. congolais pour le dossier complet avec plans-types seulement (type B);
- 2.000 fr. congolais pour le cahier spécial des charges seul (type C).

Dans le cas où les intéressés désirent prendre livraison du dossier à Bruxelles, ils s'adressent à Codecongo, 31, rue de la Science, Bruxelles 4, en produisant la preuve du paiement correspondant à Léopoldville.

Consultation du dossier d'adjudication :

1. Au secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina;
2. Auprès de la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58 rue du Marais, à Bruxelles;
3. Auprès des services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße, 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18 rue Aldringer
Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements :

Tous renseignements concernant cette adjudication peuvent être obtenus auprès du secrétariat général des travaux publics, building administratif, à Léopoldville-Kalina.

Participation à la concurrence :

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires associés à la Communauté économique européenne.

N. B. Comme publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 (p. 257/63) du 9 février 1963, l'engagement provisoire pour ce projet est de 2.462.000 unités de compte (= U. S. dollars).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.